

ANNEXE 3 MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EXTENSION
--

A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une redevance de mise à disposition du réseau d'extension réalisé et financé par la CUS, conformément aux dispositions de l'Annexe 1. Cette redevance est calculée et acquittée selon les modalités définies ci-dessous.

1. Calcul de la redevance de référence

La redevance de référence (« R ») est calculée comme l'annuité annuelle de remboursement sur une période de 20 (vingt) ans d'un emprunt à taux fixe de 4% (quatre pour cent) du montant de l'investissement net (« N ») supporté par la CUS pour la réalisation du réseau d'extension.

Le montant de l'investissement de référence (« I ») s'élève à 2 905 000 Euros HT (deux millions neuf cent cinq mille Euros hors taxes).

La CUS sollicite, pour l'extension du réseau, une subvention (« S ») de l'Ademe au titre du Fonds Chaleur d'un montant de 1 440 000 Euros (un million quatre cent quarante mille Euros), calculé sur la base d'une subvention de 1 200 Euros / mètre et une longueur du réseau d'extension de 1 200 mètres.

L'investissement net de référence s'établit à 1 465 000 Euros HT (un million quatre cent soixante cinq mille Euros HT).

Sur cette base, l'annuité de référence s'établit à 107 797,26 Euros HT (cent sept mille sept cent quatre vingt dix sept Euros hors taxes et vingt six cents).

2. Ajustement du montant la redevance

Une fois achevée la mise en service du réseau d'extension, la CUS établit le décompte définitif de l'opération en prenant en compte le niveau réel de l'investissement (« I' ») et le niveau réel de la subvention (« S' ») octroyée par l'Ademe.

Le montant final de la redevance (« R' ») est alors calculé comme suit :

$$R' = R \times \frac{I' - S'}{I - S}$$

3. Révision de la redevance

Le montant final de la redevance R' est fixe et non révisable.

4. Versement de la redevance

La redevance est versée par le Concessionnaire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, soit pour le 30 septembre au plus tard. Pour le premier exercice, le montant de la redevance est calculé *pro rata temporis*, entre la plus tardive des deux dates - la date de mise en service de la centrale de cogénération biomasse ou la date de mise à disposition du réseau d'extension, et la fin de l'exercice.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M+3).

5. Clause de sauvegarde

Si le montant de la redevance finale R' varie de plus de 25% (en plus ou en moins) par rapport au montant de référence R, les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir des modalités de répercussion de l'impact de cette variation sur les tarifs de la Concession.

6. Clause résolutoire

Il est rappelé que l'obtention de la confirmation de l'acceptation, par l'Ademe, de la subvention, est une clause résolutoire de la Convention de Fourniture de selon les modalités de l'article 16 de la Convention.